



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR

Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées

Berne, octobre 2018



Impressum

Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées

Auteure : Agnes Meyer Frund, ing. dipl. EPF et lic. rer. pol.

Première publication : mai 2017

Surveillance des prix
Einsteinstrasse 2
3003 Berne

www.monsieur-prix.admin.ch

Version révisée :

Berne, octobre 2018



Table des matières

1	Introduction	1
2	Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées	1
2.1	Principe de la législation sur les émoluments.....	3
2.2	Examen préliminaire	4
2.3	Explications sur les listes de contrôle.....	4
2.3.1	Délimitation des coûts et coûts imputables.....	5
2.3.2	Cercle des utilisateurs et autres sources de financement.....	7
2.3.3	Modèle utilisé pour fixer les taxes	7
2.3.4	Couverture des coûts et montant des taxes	8
2.3.5	Adaptation des taxes.....	8
2.3.5.1	Taxes de raccordement.....	9
2.3.6	Préfinancement.....	10
2.4	Examen approfondi.....	10
3	Autres points à observer dans la fixation des taxes	11
4	Listes de contrôle	13
4.1	Liste de contrôle concernant les eaux usées (évacuation des eaux en provenance de zones habitées)	13
4.2	Liste de contrôle concernant l'eau.....	15
4.3	Déclaration spontanée concernant les taxes sur les eaux usées	17
4.4	Déclaration spontanée concernant les taxes sur l'eau	18
	Bibliographie	20
	Glossaire	21
	Annexe	22
A1	Durée d'utilisation des principaux éléments des installations d'élimination des eaux usées.....	22
A2	Durée d'utilisation des principaux éléments des installations d'approvisionnement en eau aux fins du calcul des amortissements	23



1 Introduction

Les communes ou les cantons qui approuvent ou fixent les taxes applicables à l'approvisionnement en eau et à l'élimination des eaux usées sont en principe tenus de soumettre au Surveillant des prix les documents pertinents pour avis **avant** la décision définitive (art. 14 de la loi fédérale concernant la surveillance des prix [LSPr]).

Le présent document a pour but d'indiquer aux communes les points à observer pour que le Surveillant des prix ne considère pas d'emblée leurs taxes comme abusives. Il convient de mentionner également le document d'information « Obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr » [1], qui décrit principalement le déroulement et les variantes de la procédure d'audition, et le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3], qui détaille la méthode d'appréciation appliquée par le Surveillant des prix.

Les cantons qui approuvent des tarifs doivent également prendre l'avis du Surveillant des prix. S'ils négligent de le faire, leur décision sera entachée d'un vice de forme. Si le canton approuve des taxes que la commune a auparavant soumises au Surveillant des prix pour avis, la consultation par la commune est suffisante. Si, par contre, il envisage une augmentation, il est tenu de soumettre au préalable les nouveaux tarifs au Surveillant des prix et de demander une recommandation séparée.

Le présent document est divisé en chapitres et contient délibérément certaines répétitions, afin que le lecteur ait toutes les informations utiles dans le chapitre qui l'intéresse.

Les associations professionnelles émettent elles aussi des recommandations sur la fixation des taxes. S'agissant des eaux usées, il convient de mentionner le document « Gebührensystem und Kostenverteilung bei Abwasseranlagen » publié par la VSA et l'OIC¹, qui réunit une série d'informations utiles aux communes pour déterminer le montant des taxes. Plusieurs renvois à cette recommandation figurent en note dans les différents chapitres du présent document.

2 Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées

Lorsque des taxes sont soumises au Surveillant des prix pour examen, celui-ci vérifie tout d'abord si la consultation intervient avant la prise de décision par l'autorité politique compétente, conformément à la loi. Si tel n'est pas le cas, la soumission n'est pas considérée comme demande d'avis en vertu de l'art. 14 LSPr, et le Surveillant des prix ne procède à aucun examen.

Un projet de taxes correctement soumis fait généralement d'abord l'objet d'un examen préliminaire en vue notamment de déterminer si un examen approfondi s'impose. S'il n'est pas nécessaire de procéder à un examen approfondi, soit les taxes sont déclarées acceptables et la procédure est close, soit une recommandation est émise concernant les points qui ne sont pas satisfaits. L'examen préliminaire peut aussi être effectué par l'entreprise à l'aide de la liste de contrôle prévue à cet effet.

¹ Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et Organisation Infrastructures communales (OIC).



Lorsque le Surveillant des prix constate qu'un examen approfondi s'impose, celui-ci est effectué dès lors que les informations requises sont disponibles.

En fonction de l'état d'avancement du projet de taxes, la commune peut choisir entre trois options : (1) se contenter d'envoyer, dans un premier temps, les documents nécessaires à l'examen préliminaire ; (2) effectuer elle-même l'examen préliminaire à l'aide de la liste de contrôle prévue à cet effet ; (3) envoyer directement toute la documentation utile à l'examen approfondi.



2.1 Principes de la législation sur les émoluments

Les grands principes applicables à la fixation des émoluments, taxes et autres contributions sont le principe de l'équivalence, le principe de la couverture des coûts et le principe de la légalité. En outre, le principe de causalité s'applique aux coûts des mesures de protection de l'environnement, et donc aux taxes sur les eaux usées².

Le **principe de l'équivalence** exige que l'émolument perçu ne soit pas en disproportion manifeste avec la valeur objective de la prestation fournie et qu'elle se situe dans des limites raisonnables. En d'autres termes, la prestation de la collectivité et la contrepartie de l'assujéti à la taxe doivent être équivalentes. Ce principe vaut pour tous les émoluments, puisqu'il découle de deux principes constitutionnels d'application générale : le principe de la proportionnalité et l'interdiction de l'arbitraire. L'applicabilité du principe de l'équivalence, associée à la valeur objective de la prestation fournie, exige que celle-ci puisse être chiffrée d'un point de vue financier. Cette condition est remplie dans le cas des taxes sur l'eau et les eaux usées. La valeur d'une prestation se mesure principalement à l'avantage économique qu'en retire le bénéficiaire.

Par ailleurs, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les émoluments ne doivent pas nécessairement correspondre exactement à la charge administrative ; ils doivent plutôt être mesurés à l'aune de critères défendables d'un point de vue objectif et ne pas présenter des divergences, à moins que celles-ci ne s'appuient sur des motifs raisonnables et évidents.

Le **principe de la couverture des coûts** exige que le produit des émoluments ne dépasse pas (ou seulement légèrement) l'ensemble des frais supportés par le service concerné. Il ne signifie pas pour autant que les émoluments doivent couvrir les coûts. Il n'a qu'une fonction de plafond. Le principe de la couverture des coûts ne s'applique que dans le cas d'émoluments qui ont un rapport avec les coûts ; il vaut donc pour les taxes sur l'eau et les eaux usées.

Dans la législation sur les contributions causales, des exigences strictes sont posées par le **principe de la légalité**. Toute contribution doit d'abord être clairement délimitée dans une norme juridique générale et abstraite, de façon à ne pas laisser une trop grande latitude aux autorités d'application du droit et à permettre à chaque citoyen de déterminer s'il est tenu ou non de payer la contribution en question. De plus, les éléments essentiels d'une contribution publique exigent une base légale formelle³.

Le **principe de causalité** (ou principe du pollueur-payeur) est un principe d'imputation des coûts. Il exige que celui qui est à l'origine d'une atteinte à l'environnement supporte les frais des mesures prescrites par la législation afférente. Ces frais doivent pouvoir être quantifiés et, si possible, imputés individuellement au responsable. En d'autres termes : pour être conformes au principe de causalité, les taxes doivent être fixées en fonction non seulement des coûts, mais encore de l'utilité.

² Le principe de causalité appliqué aux coûts des mesures de protection de l'environnement est inscrit dans la Constitution (art. 74, al. 2, 2^e phrase) et concrétisé dans la loi fédérale sur la protection des eaux (art. 60a).

³ Cf. ATF 2C_192/2012 du 7 juin 2012, consid. 2.1 ; ATF 2C_404/2010 du 20 février 2012, consid. 4.1 ; Christophe Cueni in KPG-Bulletin 2/2016, p. 50 ss.



2.2 Examen préliminaire

Avant de déterminer si un examen approfondi s'impose, le Surveillant des prix commence par clarifier plusieurs points fondamentaux.

Se posent d'abord trois questions générales sur la délimitation du domaine tarifaire et sur les grands principes régissant le prélèvement des taxes :

1. Les coûts sont-ils correctement délimités ?
2. Tous les utilisateurs de la prestation paient-ils leur part ?
3. La structure des taxes est-elle conforme au principe de causalité et au principe de l'équivalence ?

La nécessité de procéder à un examen approfondi est déterminée par trois autres questions :

4. Les taxes sont-elles élevées en termes absolus et par rapport à d'autres communes ?
5. Quelle est l'ampleur du relèvement des taxes ?
6. Des préfinancements ont-ils été effectués et, si oui, de quel montant ?

En règle générale, le Surveillant des prix renonce à un examen approfondi si les conditions suivantes sont remplies : (1) aucun préfinancement n'a été effectué ; (2) les taxes servent uniquement à couvrir les charges inscrites dans la comptabilité ; (3) l'augmentation est inférieure à 30 %⁴ ; (4) les taxes ne sont, pour aucun type de ménage⁵, supérieures au 65^e centile⁶ de la comparaison des taxes effectuée par le Surveillant des prix. L'entreprise qui satisfait aux critères énoncés dans la liste de contrôle prévue à cet effet peut le confirmer dans une déclaration spontanée et transmettre celle-ci à la SPR. Si elle ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'émettre une recommandation⁷.

Les listes de contrôle (cf. chap. 4) expliquent comment s'opère l'examen préliminaire, si bien que l'entreprise peut effectuer elle-même cet examen.

2.3 Explications sur les listes de contrôle

Lorsque des taxes sont soumises au Surveillant des prix pour examen, celui-ci vérifie tout d'abord si la consultation intervient avant la prise de décision par l'autorité politique compétente, conformément à la loi. Si tel n'est pas le cas, la soumission n'est pas considérée comme demande d'avis en vertu de l'art. 14 LSPr, et le Surveillant des prix ne procède à aucun examen. Les taxes sont toutefois entachées d'un vice de forme.

Les autres points servent à clarifier si les principaux critères applicables aux taxes causales sont remplis. Plus précisément, il s'agit de s'assurer que les coûts et les prestations soient correctement délimités, que tous les bénéficiaires des prestations soient pris en compte et que

⁴ Inférieure à 20 % dans le cas de taxes de raccordement.

⁵ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

⁶ En septembre 2018, il correspondait à environ 2.40 fr./m³ pour l'approvisionnement en eau potable et à environ 2.40 fr./m³ s'agissant de l'élimination des eaux usées, ces chiffres étant calculés pour les ménages types publiés, c.-à-d. en incluant pour chacun d'eux toutes les composantes de prix fixes.

⁷ Par analogie avec l'art. 6 LSPr.



les taxes respectent le principe de l'équivalence, le principe de causalité et le principe de l'égalité de traitement.

L'approvisionnement en eau et l'élimination des eaux usées sont des prestations concrètes qui peuvent aussi être fournies par des entreprises privées et qui ont donc une valeur marchande. Il s'ensuit que les coûts et les prestations en la matière, contrairement aux prestations administratives générales, peuvent être clairement délimités. Les exigences liées au principe de causalité sont dès lors plus élevées que dans le cas d'émoluments administratifs généraux.

2.3.1 Date de la décision prévue de l'autorité compétente

Conformément à la loi, le Surveillant des prix doit être consulté avant la prise de décision par l'autorité politique compétente. Si tel n'est pas le cas, la soumission des taxes n'est pas considérée comme demande d'avis en vertu de l'art. 14 LSP, et le Surveillant des prix ne procède à aucun examen. Les taxes doivent par ailleurs être soumises suffisamment à l'avance pour que la Surveillance des prix puisse procéder à un examen (cf. [1]).

2.3.2 Délimitation des coûts et coûts imputables⁸

Des taxes fondées sur le principe de causalité supposent qu'elles visent exclusivement à couvrir des coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation. Cela signifie par exemple que les taxes ne doivent pas servir à répercuter sur les assujettis les coûts générés par les ruisseaux enterrés et ceux liés à la fourniture de prestations à des tiers.

Sur le plan de l'imputation des coûts à un exercice, les amortissements sont les éléments qui posent le plus de difficultés. Si les conduites et les installations inscrites à l'actif sont amorties sur la durée d'utilisation proposée par la branche (cf. annexe) en se fondant sur les valeurs d'acquisition historiques, cette exigence est généralement remplie⁹.

Pendant la période transitoire qui précède le passage au modèle comptable harmonisé 2 (MCH2), aucune analyse approfondie n'est en principe effectuée, pour autant que les règles d'amortissement en vigueur soient respectées et que les taxes de la commune soient toutes inférieures au 65^e centile de la comparaison des taxes effectuée par le Surveillant des prix.

En relation avec la délimitation des coûts, il est en outre important que tous les investissements, y compris les investissements de remplacement, soient inscrits à l'actif, en particulier ceux liés au remplacement de conduites et à la planification. Le MCH2 prévoit des limites d'inscription à l'actif qui sont parfois élevées. Pour que les coûts soient comptabilisés conformément au principe de la comptabilité d'exercice, les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours devraient être inférieurs à 10 % des charges totales de l'entreprise. Dans le cas contraire, il convient de modifier la pratique en matière d'inscription à l'actif.

Lorsqu'aucun changement important n'est intervenu dans l'entreprise, le Surveillant des prix effectue ses calculs sur la base des coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des 3 dernières années, auxquels il additionne le renchérissement moyen enregistré les 5 dernières

⁸ Pour les eaux usées, des explications détaillées et équivalentes figurent à la sect. 3.1 de la recommandation de la VSA et de l'OIC.

⁹ Une durée d'amortissement inférieure à la durée d'utilisation induit un effet de préfinancement qui est pris en considération dans l'appréciation du Surveillant des prix.



années (valeur maximale admise ; actuellement : environ 0,5 %). Les hausses des coûts allant au-delà du renchérissement doivent être nécessaires et justifiées par des motifs objectifs.

Les taxes doivent aussi permettre de financer les charges d'intérêts. Les coûts d'emprunt effectifs sont comptabilisés, à condition qu'ils soient conformes à ceux du marché. La commune n'a le droit de répercuter sur l'entreprise que les coûts propres liés aux capitaux mis à disposition.



2.3.3 Cercle des utilisateurs et autres sources de financement

Il y a lieu de clarifier également si tous ceux qui utilisent les infrastructures, bénéficient des prestations ou occasionnent des coûts paient leur part. Plusieurs questions se posent à cet égard : les communes et les cantons paient-ils leur part des coûts liés à l'évacuation des eaux de chaussée ? les fontaines publiques ou la consommation de la commune sont-elles globalement facturées de façon correcte ? Par ailleurs, lors du calcul des taxes, toute prestation facturée doit figurer parmi les revenus.

Dans le cas contraire, il convient de rectifier le tir.

Si l'entreprise dispose de réserves ouvertes qui ne sont pas intégralement nécessaires pour financer des investissements dans les 5 à 10 prochaines années, ces réserves doivent être affectées à la couverture des coûts.

2.3.4 Modèle utilisé pour fixer les taxes¹⁰

Une grande partie des coûts d'approvisionnement en eau et d'élimination des eaux usées ne sont pas fonction de la consommation. Pour qu'il soit financièrement durable, le modèle utilisé pour fixer les taxes devrait par conséquent prévoir qu'au moins 50 % des recettes soit généré par des taxes indépendantes de la consommation. S'agissant de l'évacuation des eaux usées en provenance des zones habitées, une part considérable des coûts est imputable à l'évacuation des eaux de pluie. Un modèle de calcul des taxes fondé sur le principe de causalité doit donc contenir une taxe sur les eaux de pluie.

Les exigences relatives aux critères de calcul des composantes des taxes varient selon la part des recettes issues des taxes de base. Il ne faudrait pas générer plus de la moitié des recettes de taxes au moyen d'une taxe unique par logement ou raccordement. Si la part des recettes provenant des taxes de base est plus élevée, les critères de calcul doivent être davantage axés sur les facteurs influençant le calcul des infrastructures. Les unités de raccordement (ou « load units ») de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) répondent au mieux à cette exigence, combinées dans le domaine des eaux usées aux surfaces densifiées et drainées. La saisie et l'actualisation des unités de raccordement représentent une lourde charge administrative. Le tarif échelonné est nettement plus simple, combiné lui aussi dans le domaine des eaux usées aux surfaces densifiées et drainées. Il ne convient toutefois pas aux communes ayant une part élevée de résidences secondaires.

Le Surveillant des prix préconise, d'une manière générale, d'utiliser les modèles recommandés par les associations professionnelles. Il recommande explicitement de ne **pas** utiliser les modèles fondés sur des surfaces pondérées en fonction du type de zone à bâtir. Non seulement ces modèles donnent souvent lieu à des cas particuliers gênants, mais ils sont généralement incompréhensibles pour les citoyens et ils imposent, dans des zones mixtes ou industrielles, le même traitement dans des cas de figure qui sont de toute évidence diamétralement opposés. Ils sont également problématiques en cas de fusion de communes ayant des zones à bâtir différentes ou en cas de changement d'affectation d'une zone. La VSA

¹⁰ Pour les taxes sur les eaux usées, v. aussi la sect. 3.2 et et le chap. 5 de la recommandation de la VSA et de l'OIC [6].



et l'OIC ne mentionnent d'ailleurs plus ces modèles dans la dernière version de leur recommandation.

En général, le Surveillant des prix est un peu plus strict en ce qui concerne l'échelonnement des taxes de base que ne l'étaient les associations professionnelles dans leurs recommandations antérieures, lesquelles exigeaient encore que moins de 50 % des coûts totaux soient couverts par les taxes de base.

Dans le cadre du calcul des taxes de base, il faut veiller à ce que, pour chacun des groupes de consommateurs standard, la charge ne s'écarte pas sensiblement de la valeur moyenne visée. Concrètement, le Surveillant des prix vérifie que, pour aucun des ménages types¹¹ utilisés dans ses comparaisons de taxes, la part de la taxe de base ne dépasse de plus de 10 points de pourcentage la part des taxes de base dans le total des recettes. Il est admis que la part des taxes de base soit inférieure à cette valeur. Ainsi, lorsqu'une entreprise aspire à générer 60 % des recettes grâce aux taxes de base, la part de la taxe de base ne devrait être supérieure à 70 % pour aucun ménage type. La part des taxes de base des résidences secondaires sera régulièrement bien supérieure, ce qui est juste (cf. chap. 3).

2.3.5 Couverture des coûts et montant des taxes

Les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels imputables, ainsi que, le cas échéant, le préfinancement admis. Les contributions de tous les utilisateurs identifiés à la section 2.3.3 doivent servir à couvrir les coûts.

Toutes les sources de financement doivent être prises en considération. Il s'agit à cet égard de clarifier si des préfinancements accumulés et des réserves de toute sorte (solde du compte de financement spécial, provisions, réserves de réévaluation, etc.) peuvent être utilisés pour financer des dépenses courantes en général ou des amortissements en particulier. C'est notamment le cas lorsque ces moyens ne sont pas nécessaires dans les 5 années qui suivent pour financer les investissements. Il est par ailleurs important de tenir compte de toutes les recettes régulières, notamment des prestations facturées (cf. sect. 2.3.3).

Par hypothèse, la période de planification est en principe d'environ 5 ans. Dès lors, il convient de prendre en compte les coûts moyens des 5 prochaines années pour calculer les recettes issues des taxes. Si ce mode de calcul induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, l'opportunité d'échelonner l'augmentation est examinée.

2.3.6 Adaptation des taxes

Pour que la majoration d'une taxe n'appelle aucune réserve, il faut s'assurer qu'elle ne soit plus élevée pour certains groupes d'utilisateurs que dans des cas dûment motivés. En fonction de la composante de la taxe visée par la hausse, les différents groupes d'utilisateurs seront touchés dans des proportions variables. Les taxes fixées pour les gros consommateurs doivent correspondre à la part de ceux-ci dans les coûts marginaux à long terme et ne doivent pas faire l'objet d'une augmentation disproportionnée.

¹¹ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.



Si l'adaptation induit un relèvement des taxes supérieur à 30 %, il convient d'examiner l'opportunité d'échelonner la majoration.

Toute hausse des taxes de raccordement de plus de 20 % est contraire au principe de l'égalité de traitement et n'est guère défendable d'un point de vue objectif.

2.3.6.1 Taxes de raccordement

Il convient de préciser tout d'abord que les taxes de raccordement servent à faire participer les payeurs de taxes au financement de la mise en place de l'infrastructure et ne constituent pas une source de financement durable. Le renouvellement des infrastructures devrait en général être financé par des taxes récurrentes et, si nécessaire, par le recours à des fonds de tiers.

Plusieurs méthodes sont envisageables pour calculer les taxes de raccordement. Comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il ne devrait pas intervenir en même temps qu'une adaptation des taxes, afin d'éviter une trop forte hausse des taxes. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptations, à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Il en va autrement de la simple répercussion des coûts, comme c'est le cas des contributions d'équipement. Selon le principe de causalité, rien ne s'oppose à la répercussion des coûts d'équipement aux propriétaires fonciers. Au contraire : il serait gênant que tous les payeurs de taxes préfinancent l'équipement des nouvelles zones à bâtir.



2.3.7 Préfinancement

Si les taxes projetées servent non seulement à couvrir les charges imputables à l'exercice, mais encore à préfinancer des investissements ultérieurs, un examen approfondi est en général effectué.

Dans le cas des entreprises à but lucratif, le préfinancement maximal admis correspond au bénéfice équitable. Il revient aux actionnaires de décider quelle part du bénéfice doit servir à financer les investissements dans l'entreprise et quelle part doit leur être versée sous forme de dividendes. En Suisse, la plupart des entreprises assurant l'approvisionnement en eau potable et l'élimination des eaux usées sont cependant à but non lucratif. Dans ce cas, le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) correspondant à 0,5 % du capital immobilisé, à condition que la durée d'amortissement soit proche de la durée d'utilisation effectivement prévue¹². Si le préfinancement se limite à ces composantes et que les conduites font l'objet d'un amortissement linéaire sur au moins 60 années qui est fondé sur la valeur d'acquisition, aucun examen approfondi n'est nécessaire.

2.4 Examen approfondi

Un examen approfondi est effectué s'il ressort de l'examen préalable que les taxes peuvent appeler des réserves. Il porte en particulier sur le préfinancement envisagé. La situation financière de l'entreprise est dûment prise en compte. Dans le cas des entreprises à but non lucratif¹³, le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) correspondant à 0,5 % du capital immobilisé¹⁴. Pour le Surveillant des prix, les préfinancements supplémentaires entrent en ligne de compte seulement au sens comptable. Dans tous les cas, ils sont limités par les charges calculatoires. Autrement dit, les taxes ne peuvent pas être plus élevées que si les installations avaient déjà été inscrites à l'actif et avaient toujours fait l'objet d'un amortissement linéaire sur la durée d'utilisation et fondé sur les valeurs d'acquisition historiques. De ce fait, le préfinancement se limite à la différence entre les amortissements comptables et les amortissements calculatoires¹⁵.

De plus, le préfinancement doit être nécessaire sous l'angle du financement. Autrement dit, tous les moyens découlant d'amortissements et de préfinancements doivent être nécessaires à l'exploitation au cours des 5 années suivantes (dans des cas dûment motivés, cette durée peut être portée à 10 années au maximum). Si ce n'est pas le cas, il convient de renoncer à tout ou partie du préfinancement.

Pour vérifier la compatibilité d'un préfinancement avec des taxes conformes au principe de causalité, trois points principaux sont examinés :

¹² Renchérissment moyen des 20 dernières années du montant minimal du capital immobilisé selon le plan d'investissement (ou 50 % de la valeur d'acquisition historique, ou encore 25 % de la valeur de remplacement des installations).

¹³ Dans le cas des entreprises à but lucratif, au moins le bénéfice prévu est vérifié quant à son adéquation. D'une manière générale, des critères plus stricts s'appliquent au préfinancement effectué par ce type d'entreprise.

¹⁴ Renchérissment moyen des 20 dernières années du montant minimal du capital immobilisé selon le plan d'investissement (ou 50 % de la valeur d'acquisition historique, ou encore 25 % de la valeur de remplacement des installations). Si les conduites sont amorties sur moins de 60 années, cette contribution financière n'est pas additionnée. Les durées d'amortissement courtes ont également un effet de préfinancement.

¹⁵ Cf. « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3].



1. Compensation du renchérissement : si les conduites sont amorties sur au moins 60 années, le capital immobilisé tient compte du taux d'inflation¹⁶ (en plus des coûts d'emprunt).
2. Amortissements calculatoires : les taxes ne doivent pas être plus élevées que si elles résultaient d'un amortissement linéaire sur la durée d'utilisation et fondé sur les valeurs d'acquisition historiques.
3. Tous les moyens du préfinancement doivent être nécessaires à l'exploitation au cours des 5 années suivantes (à titre exceptionnel, cette durée peut être portée à 10 années au maximum).

Pour examiner le point 2, le Surveillant des prix peut soit effectuer ses calculs comme si le MCH2 avait toujours été appliqué, soit estimer les valeurs en question au moyen de sa méthode comparative [3]. Le point 3 peut être examiné sur la base du plan d'investissement. La procédure est détaillée dans un autre document méthodologique [3].

L'existence d'un préfinancement appelle généralement un examen approfondi. Cela étant, si l'entreprise peut démontrer qu'elle respecte les trois points ci-dessus, la procédure peut être considérablement raccourcie.

Les critères de l'examen approfondi sont détaillés dans le document « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées » [3].

3 Autres points à observer dans la fixation des taxes

L'introduction du MCH2 entraîne, dans bon nombre de cantons, une modification des règles d'amortissement. Or celles-ci sont souvent déterminantes pour fixer des taxes propres à couvrir les coûts. Dès lors, il faudrait aussi vérifier le niveau des taxes au plus tard 1 ou 2 ans après le passage au MCH2.

Même indépendamment d'un changement de système, les taxes doivent être vérifiées régulièrement, car il se peut que le degré de couverture des coûts soit trop élevé ou, au contraire, trop faible. Dans les systèmes de taxes où la composante basée sur la consommation est importante, l'arrivée d'appareils et d'installations économes en eau a pour effet, à population égale, de diminuer les recettes. C'est pourquoi il est judicieux de vérifier, de temps à autre, non seulement le niveau des taxes, mais aussi le modèle utilisé pour les fixer.

Le modèle utilisé pour fixer les taxes est-il encore d'actualité ?

Plusieurs raisons peuvent amener à changer de modèle. Il se peut que, jusqu'ici, les taxes aient toujours été prélevées sur la base de la consommation ou, au contraire, sous la forme d'un montant forfaitaire fixe et qu'il soit prévu de mettre en place un modèle combiné, comportant une taxe de base et une taxe de consommation.

Il y a aussi de bonnes raisons de *ne pas* changer de modèle, en particulier lorsque le modèle utilisé est déjà un modèle combiné et que la taxe de base tient déjà relativement bien compte de la consommation potentielle des clients. Tout changement de modèle implique une lourde

¹⁶ Renchérissement moyen des 20 dernières années : actuellement 0,5 %.



charge et suscite pas mal d'agitation lors de la transition, tout nouveau régime faisant des gagnants et des perdants. Il est particulièrement délicat de changer le régime des taxes de raccordement, qui sont certes uniques, mais élevées. Fortes de leur expérience, les associations professionnelles ont émis des recommandations en la matière¹⁷.

Une taxe basée exclusivement sur la consommation d'eau potable peut, dans certains cas, tout autant contrevenir au principe de causalité que le ferait dans un certain nombre d'autres cas une taxe ne prenant absolument pas en compte le critère de la consommation. Il est particulièrement délicat d'imposer une taxe quantitative très élevée aux gros consommateurs, car les entreprises concernées pourraient alors investir beaucoup d'argent dans des mesures visant à économiser l'eau, ce qui aurait pour conséquence un grand déficit de financement dans l'approvisionnement en eau ou l'élimination des eaux usées, vu que le recul de la consommation n'est pas compensé par des économies de même ampleur sur les coûts.

Dans certains cas de figure, la consommation d'eau potable constitue même le mauvais critère de calcul :

- Ainsi, pour l'élimination des eaux usées, la pointe de débit en cas de pluie est déterminante pour différents éléments de l'infrastructure. Et celle-ci est totalement indépendante de la consommation d'eau potable.
- Dans une région comptant de nombreuses résidences secondaires et de fortes variations saisonnières, les infrastructures doivent être conçues pour très peu de débits extrêmes. Les logements de vacances contribuent toutefois tout autant que les logements occupés à l'année à ces pointes de débit. En adoptant une taxe qui ne se fonderait que sur la consommation d'eau, les résidences secondaires ne s'acquitteraient globalement jamais des coûts qu'elles induisent en réalité.

¹⁷ Pour les taxes sur les eaux usées, v. aussi la sect. 3.2 et le chap. 5 de la recommandation de la VSA et de l'OIC [6].



4 Listes de contrôle

4.1 Liste de contrôle concernant les eaux usées (évacuation des eaux en provenance de zones habitées¹⁸)

1. Décision relative aux taxes :
 - a. L'autorité compétente est ...
 - b. La décision est prévue pour ...
2. Délimitation des coûts et coûts imputables : le compte de la commune indique seulement les coûts qui doivent être couverts par des taxes conformes au principe de causalité et qui correspondent à l'exercice considéré.
 - a. Tous les coûts indiqués doivent être attribués aux prestations à prendre en charge par les payeurs de taxes.
 - b. Les durées d'amortissement correspondent au moins aux amortissements recommandés par la branche (cf. annexe A1) ou aux durées maximales admises par le canton.
 - c. Tous les investissements, y compris ceux liés au remplacement de conduites et à la planification, sont inscrits à l'actif conformément aux recommandations du canton relatives à l'inscription à l'actif selon le MCH2.
 - d. Les coûts d'exploitation utilisés pour calculer les taxes ne dépassent pas les coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des 3 dernières années.
 - e. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. Les valeurs supérieures doivent être motivées au cas par cas.
 - f. Intérêts : les coûts d'emprunt effectifs sont comptabilisés, à condition qu'ils soient conformes à ceux du marché. La commune n'a le droit de répercuter sur l'entreprise que les coûts propres liés aux capitaux mis à disposition.
3. Cercle d'utilisateurs et autres sources de financement
 - a. Le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'élimination des eaux usées. En particulier, les surfaces densifiées et drainées dont la commune ou le canton est propriétaire (rues, places) sont recensées et facturées, et la consommation de la commune est également mesurée et facturée.
 - b. L'entreprise ne dispose d'aucune réserve¹⁹ ou les réserves sont intégralement nécessaires pour financer des investissements dans les 10 prochaines années. Dans le cas contraire, les réserves excédentaires seront diminuées au cours des 10 prochaines années au moyen d'une réduction des taxes.
4. Modèle utilisé pour fixer les taxes : pour aucun des ménages types²⁰ utilisés dans les comparaisons de taxes, la part de la taxe de base dépasse de plus de 10 points de pourcentage la valeur moyenne du produit des taxes de base rapporté au produit total.
5. Couverture des coûts et montant des taxes :
 - a. Les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes, selon le point 1 ci-dessus.

¹⁸ Les termes *élimination des eaux usées* et *évacuation des eaux usées en provenance de zones habitées* sont employés comme synonymes.

¹⁹ Sont considérées comme réserves les fonds propres générés par les taxes ou les réévaluations, les comptes du financement spécial, notamment les comptes de préfinancement, les provisions et les taxes de raccordement inscrites au passif.

²⁰ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.



- b. La commune ne dispose pas de réserves pouvant servir à couvrir les coûts ou prévoit de libérer ces réserves au profit du budget des taxes dans les 5 à 10 ans.
 - c. *Condition à remplir pour une déclaration spontanée*²¹ et un examen simplifié : la taxe est inférieure à 2.40 fr./m³ (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
6. Adaptation des taxes :
- a. Les taxes prévues ne font l'objet d'une augmentation disproportionnée pour aucun ménage type utilisé dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix sans que les coûts ne le justifient.
 - b. Les taxes prévues ne font pas l'objet d'une augmentation disproportionnée pour les gros consommateurs et les clients commerciaux sans que les coûts ne le justifient.
 - c. Les taxes fixées pour les gros consommateurs tiennent compte de la part de ceux-ci dans les coûts des infrastructures et ne font pas l'objet d'une augmentation disproportionnée.
 - d. *Condition à remplir pour une déclaration spontanée* et un examen simplifié : l'augmentation des taxes ne dépasse 30 % pour aucun ménage type utilisé dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix ni aucune entreprise.
 - e. L'augmentation des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment.
7. Préfinancement :
- a. *Conditions à remplir pour une déclaration spontanée* et un examen simplifié :
 - i. La commune ne fait aucun amortissement extraordinaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires (ni de provisions avant le passage au MCH2).
 - ii. Le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) ne dépassant pas 0,5 % du capital immobilisé (en plus des coûts d'emprunt). Condition : les conduites font l'objet d'un amortissement linéaire sur au moins 60 années qui est fondé sur la valeur d'acquisition.
 - b. Conditions à remplir pour que le préfinancement résiste à un examen approfondi :
 - iii. La somme des amortissements et du préfinancement annuel ne doit pas être supérieure aux coûts d'amortissement qui résulteraient d'un amortissement linéaire sur la durée d'utilisation et fondé sur les valeurs d'acquisition historiques.
 - iv. Le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) correspondant au renchérissement moyen du capital immobilisé.
 - v. Tous les moyens du préfinancement doivent en principe être nécessaires à l'exploitation au cours des 5 années suivantes (à titre exceptionnel, cette durée peut être portée à 10 années au maximum).

²¹ La déclaration spontanée est prévue seulement dans les cas où il n'est pas nécessaire de procéder à un examen approfondi. C'est pourquoi les critères applicables sont plus stricts que pour le simple examen des abus de prix.



4.2 Liste de contrôle concernant l'eau

1. Décision relative aux taxes :
 - a. L'autorité compétente est ...
 - b. La décision est prévue pour ...
2. Délimitation des coûts et coûts imputables : le compte de la commune indique seulement les coûts qui doivent être couverts par des taxes conformes au principe de causalité et qui correspondent à l'exercice considéré.
 - a. Tous les coûts indiqués doivent être attribués aux prestations à prendre en charge par les payeurs de taxes.
 - b. Les durées d'amortissement correspondent au moins aux amortissements recommandés par la branche (cf. annexe A2) ou aux durées maximales admises par le canton.
 - c. Tous les investissements, y compris ceux liés au remplacement de conduites et à la planification, sont inscrits à l'actif conformément aux recommandations du canton relatives à l'inscription à l'actif selon le MCH2.
 - d. Les coûts d'exploitation utilisés pour calculer les taxes ne dépassent pas les coûts d'exploitation annuels moyens (corrigés) des 3 dernières années.
 - e. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. Les valeurs supérieures doivent être motivées au cas par cas.
 - f. Intérêts : les coûts d'emprunt effectifs sont comptabilisés, à condition qu'ils soient conformes à ceux du marché. La commune n'a le droit de répercuter sur l'entreprise que les coûts propres liés aux capitaux mis à disposition.
3. Le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'approvisionnement en eau potable. Pour les fontaines publiques, notamment, des taxes sont facturées, et la consommation de la commune est également mesurée et facturée.
4. Pour aucun des ménages types²² utilisés dans les comparaisons de taxes, la part de la taxe de base dépasse de plus de 10 points de pourcentage la valeur moyenne du produit des taxes de base rapporté au produit total.
5. Couverture des coûts et montant des taxes :
 - a. Les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes, selon le point 1 ci-dessus.
 - b. La commune ne dispose pas de réserves pouvant servir à couvrir les coûts ou prévoit de libérer ces réserves au profit du budget des taxes dans les 5 à 10 ans.
 - c. *Condition à remplir pour une déclaration spontanée*²³ et un examen simplifié : la taxe est inférieure à 2.40 fr./m³ (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
6. Adaptation des taxes :
 - a. Les taxes prévues ne font l'objet d'une augmentation disproportionnée pour aucun ménage type utilisé dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix sans que les coûts ne le justifient.

²² Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.

²³ La déclaration spontanée est prévue seulement dans les cas où il n'est pas nécessaire de procéder à un examen approfondi. C'est pourquoi les critères applicables sont plus stricts que pour le simple examen des abus de prix.



- b. Les taxes prévues ne font pas l'objet d'une augmentation disproportionnée pour les gros consommateurs et les clients commerciaux sans que les coûts ne le justifient.
 - c. Les taxes fixées pour les gros consommateurs tiennent compte de la part de ceux-ci dans les coûts des infrastructures et les coûts d'exploitation, et ne font pas l'objet d'une augmentation disproportionnée.
 - d. *Condition à remplir pour une déclaration spontanée* et un examen simplifié : l'augmentation des taxes ne dépasse 30 % pour aucun ménage type utilisé dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix ni aucune entreprise.
 - e. L'augmentation des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment.
7. Préfinancement :
- a. *Conditions à remplir pour une déclaration spontanée* et un examen simplifié :
 - i. La commune ne fait aucun amortissement extraordinaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires (ni de provisions avant le passage au MCH2).
 - ii. Le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) ne dépassant pas 0,5 % du capital immobilisé (en plus des coûts d'emprunt). Condition : les conduites font l'objet d'un amortissement linéaire sur au moins 60 années qui est fondé sur la valeur d'acquisition.
 - b. Conditions à remplir pour que le préfinancement résiste à un examen approfondi :
 - iii. La somme des amortissements et du préfinancement annuel ne doit pas être supérieure aux coûts d'amortissement qui résulteraient d'un amortissement linéaire sur la durée d'utilisation et fondé sur les valeurs d'acquisition historiques.
 - iv. Le calcul est effectué sur la base d'une contribution financière (en lieu et place du bénéfice) correspondant au renchérissement moyen du capital immobilisé.
 - v. Tous les moyens du préfinancement doivent en principe être nécessaires à l'exploitation au cours des 5 années suivantes (à titre exceptionnel, cette durée peut être portée à 10 années au maximum).



4.3 Déclaration spontanée concernant les taxes sur les eaux usées

Par la présente déclaration spontanée, la commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues.

La commune... confirme par la présente...

1. Décision relative aux taxes :
 - a. L'autorité compétente est ...
 - b. La décision est prévue pour ...
2. Délimitation des coûts :
 - a. ... que son compte n'indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité (à vérifier sur la base de la sect. 2.3.2).
 - b. ... que les durées d'amortissement correspondent au moins aux amortissements recommandés par la branche (cf. annexe A1) ou aux durées maximales admises par le canton.
 - c. ... que les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
 - d. ... que les coûts d'exploitation se fondent sur les coûts d'exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants..., qui font l'objet d'un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes...]
3. ... que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'élimination des eaux usées (à vérifier sur la base de la sect. 2.3.3).
4. ... que l'augmentation des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment.
5. ... que l'augmentation des taxes ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d') entreprise.
6. ... que la taxe est inférieure à 2.40 fr./m³ (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types²⁴ utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
7. ... qu'elle n'effectue aucun amortissement supplémentaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
8. ... que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes (cf. point 1).

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l'ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels et du budget permet en outre d'éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de

²⁴ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.



la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi ni d'émettre une recommandation²⁵.

4.4 Déclaration spontanée concernant les taxes sur l'eau

Par la présente déclaration spontanée, la commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement sur les taxes au moyen de la liste de contrôle du Surveillant des prix et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues.

La commune... confirme par la présente...

1. Décision relative aux taxes :
 - a. L'autorité compétente est ...
 - b. La décision est prévue pour ...
2. Délimitation des coûts :
 - a. ... que son compte n'indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité (à vérifier sur la base de la sect. 2.3.2).
 - b. ... que les durées d'amortissement correspondent au moins aux amortissements recommandés par la branche (cf. annexe A2) ou aux durées maximales admises par le canton.
 - c. ... que les investissements inscrits chaque année dans le compte en cours ne dépassent pas 10 % des coûts totaux.
 - d. ... que les coûts d'exploitation se fondent sur les coûts d'exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants..., qui font l'objet d'un renchérissement de XX % pour les raisons suivantes...]
3. ... que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'approvisionnement en eau potable (à vérifier sur la base de la sect. 2.3.3).
4. ... que l'augmentation des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment.
5. ... que l'augmentation des taxes ne dépasse 30 % pour aucun type de ménage ni aucune (catégorie d') entreprise.
6. ... que la taxe est inférieure à 2.40 fr./m³ (y compris la part des taxes de base) pour tous les ménages types²⁶ utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix.
7. ... qu'elle n'effectue aucun amortissement supplémentaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires.
8. ... que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes (cf. point 1).

La déclaration spontanée doit être accompagnée de l'ancienne et de la nouvelle version du tarif. La remise simultanée des comptes annuels et du budget permet en outre d'éviter tout

²⁵ Par analogie avec l'art. 6 LSPr (RS 942.20).

²⁶ Cf. fichier PDF « Types de ménage », qui peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>.



retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires. Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPR dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration spontanée, elle peut considérer que la SPR ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi ni d'émettre une recommandation²⁷.

²⁷ Par analogie avec l'art. 6 LSPr (RS **942.20**).



Bibliographie

[1] SPR, « Obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr », document d'information, www.monsieur-prix.admin.ch.

[3] SPR, « Méthode d'examen des tarifs de l'eau et des eaux usées », www.monsieur-prix.admin.ch.

[4] Loi fédérale du 20 décembre 1985 concernant la surveillance des prix (LSPr ; RS 942.20), www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850345/index.html.

[5] SPR, « Appréciation des taxes et émoluments dans les secteurs de l'approvisionnement en eau potable et de l'élimination des eaux usées », juillet 2008, www.monsieur-prix.admin.ch.

[6] Gebührensystem und Kostenverteilung bei Abwasseranlagen, Empfehlung, VSA/OKI, 2018.²⁸

[7] Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE), « Recommandation pour le financement de la distribution d'eau » (doc. W1006), janvier 2009.

[8] Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (éd.), « Manuel – Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes : MCH2 », Publications du Groupe d'études pour les finances cantonales, vol. 10, 2008.

²⁸ La version en français sera disponible début 2019.



Glossaire

Amortissements calculatoires	Les amortissements calculatoires se fondent sur la dépréciation effective, liée à l'utilisation, des biens d'investissement. Ils dérivent de valeurs calculatoires, lesquelles ne correspondent pas toujours aux valeurs inscrites dans la comptabilité.
Amortissements comptables	Les amortissements comptables se fondent sur les coûts d'acquisition ou de production de l'immobilisation et s'étalent sur la durée d'utilisation escomptée.
Capital immobilisé	Par souci de simplification, la présente publication considère uniquement le capital lié au financement des installations.
Évacuation des eaux usées en provenance de zones habitées	Élimination des eaux usées.
Inscription à l'actif	L'inscription à l'actif caractérise généralement l'instauration d'un poste pour un bien dans l'actif du bilan. En particulier, l'inscription des dépenses d'investissement signifie leur enregistrement dans l'actif du bilan.
Limite d'inscription à l'actif (ou seuil déterminant pour l'inscription à l'actif)	La limite d'inscription à l'actif correspond à la limite à partir de laquelle une immobilisation doit être inscrite à l'actif.
MCH2	Modèle comptable harmonisé 2.



Annexe

A1 Durée d'utilisation des principaux éléments des installations d'élimination des eaux usées²⁹

Élément	Durée d'utilisation (en années ³⁰) pour les amortissements linéaires	Durée d'utilisation (en années) pour le calcul de la valeur de comparaison de la SPR
Réseau des égouts et ouvrages spéciaux		
Conduites de refoulement	30 à 50	50
Canalisations d'eaux usées	50 à 100	80 à 100
Ouvrages spéciaux	40 à 65	50
Installations machinerie (pompes, etc.)	8 à 20	15 à 20
Stations d'épuration		
Partie architecturale	30 à 40	40
Partie mécanique	8 à 30	20
Partie mécanique – niveau mécanique	8 à 20	20
Partie mécanique – niveau biologique	10 à 25	20
Salle de commande	8 à 25	20
Traitement des boues		
Partie architecturale	35 à 50	40
Partie machinerie	10 à 20	20
Installation de gaz	16 à 25	20
Déshydratation mécanique des boues	10 à 14	
Déshydratation naturelle des boues	30 à 40	
Petites stations d'épuration	20 à 25	25

²⁹ Tableau tiré de : VSA et IC, « Financement de l'assainissement : commentaires concernant la directive concernant le financement de l'assainissement au niveau des communes et de leurs groupements », 1994, p. 4.

³⁰ La durée de vie exprimée en années correspond à la durée d'amortissement recommandée.



A2 Durée d'utilisation des principaux éléments des installations d'approvisionnement en eau aux fins du calcul des amortissements³¹

Élément	Durée d'utilisation (en années) pour les amortissements linéaires	Durée d'utilisation (en années) pour le calcul de la valeur de comparaison de la SPR
Galeries de captage, chambres de puits	40 à 50	50
Stations de traitement des eaux	33	33
Stations de pompage d'eau, stations de réduction de pression et puits de tranquillisation (architecture)	50	50
Stations de pompage d'eau, stations de réduction de pression et puits de tranquillisation (machinerie)	15 à 25	25
Conduites d'eau et bouches d'incendie	50 à 80	80
Réservoirs	66	66
Installations de mesure, de commande et de régulation	10 à 20	20
Technologies de l'information et de la communication	3 à 10	
Terrains	Illimitée	Illimitée

³¹ Tableau tiré de : SSIGE, « Recommandation pour le financement de la distribution d'eau » (doc. W1006), janvier 2009, p. 13.